



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 189-2024**  
**RÈGLEMENTANT LA PRATIQUE DU VOL LIBRE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN DE**  
**LA STATION DE SKI D'AX 3 DOMAINES**

**SAISON 2024 / 2025**

**Le Maire de la commune d'Ax-les-Thermes,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 (5), L.2212-4, L.2213-4, L.2213-8 et L.2321-2,

**Vu** la Loi n° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur-préfets du 18 mai 1978 article 2 relatif au vol libre,

**Vu** l'arrêté municipal du Maire N°181-2024 relatif à sécurité sur les pistes de ski

**Vu** le compte rendu de la commission municipale de sécurité du qui s'est réunie le 14 novembre 2024 ;

**Considérant** que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

**Considérant** que des activités sportives dites de vol libre se développent sur le domaine skiable ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer la pratique de ces sports afin d'éviter un développement non contrôlé des vols qui pourraient entraîner des accidents et d'assurer la sécurité des pratiquants sur les pistes de ski et remontées mécaniques eu égard aux zones de décollage et d'atterrissage des planeurs ultra légers,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les activités sportives dites de « vol libre » telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 : Définitions**

Le parapente et le deltaplane sont des activités traditionnelles de vol libre qui permettent d'effectuer des vols en solo ou biplace avec un décollage à pied ou à skis.

Le speed riding est une activité dérivée du parapente traditionnel qui permet à la fois de voler et d'effectuer du ski sous voile.

Le snowkite est une discipline de glisse permettant à un pratiquant équipé de snowboard ou de skis de se déplacer sur la neige à l'aide d'une aile de traction (kite). Des phases aériennes de saut peuvent également être réalisées.

La pratique du vol libre est autorisée sous réserve :

- Que les pratiquants puissent attester d'une assurance personnelle couvrant leur Responsabilité Civile Aérienne (RCA),
- Qu'ils présentent le Brevet de pilote délivré par la Fédération Française de vol libre,
- Qu'ils soient titulaires des autorisations réglementant la pratique de cette activité,

### **Article 3 : Lieux autorisés**

Les atterrissages sur pistes sont interdits durant les horaires d'exploitation sauf sur les zones aménagées à cet effet ou en cas d'urgence exceptionnelle. L'atterrissage sur le plateau de Bonascre ne peut se faire qu'en fin de journée après la fermeture aux public et avant le départ du service chargé des secours.

Les lieux de décollage, d'atterrissage ou de pratiques autorisées sont définis comme suit :

- Décollage en haut de la Tute, au voisinage du départ de la piste Olympique, en direction des Campels, survol des Campels et atterrissage sur la Jasse du Rébenty.
- Décollage en haut de la Tute derrière les barrières à neige, au-dessus de la route de la corniche, en direction du plateau du Saquet, survol le plateau du Saquet et un atterrissage sous la barrière à neige du télécorde Flocon.
- Décollage plateau du Saquet, derrière la bute du panoramique, en direction de la piste Bonascre, survol secteur Bonascre et un atterrissage à Bonascre.

Pour le parapente, des aires de décollage et d'atterrissage sont répertoriées et une cartographie est disponible à l'accueil de la station. Ces activités seront mises en place en accord avec le service des pistes en fonction de la météo, de l'affluence et de l'ouverture du domaine skiable.

Le décollage, l'atterrissage ou la pratique de l'activité en dehors de ces zones sont strictement interdits.

La pratique du speed riding est possible sur le domaine skiable de la station en dehors des pistes ouvertes ou fermées. Elle est définie dans un règlement intérieur disponible à l'accueil de la station. Il devra être lu, signé par les pratiquants, une copie sera archivée.

L'article 6 de l'arrêté temporaire municipal relatif aux prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin pour la saison 2024/2025 s'applique.

La pratique du Snow Kite (cerf-volant de traction discipline de vol libre associé) et de deltaplane sont interdites sur les pistes de ski de la station d'Ax sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur des pistes (animation par exemple).

En cas d'opération hélicoptérée dans le secteur du domaine skiable de la station, les pratiquants devront interrompre leur activité sur la zone concernée.

Le service d'exploitation des remontées mécaniques et le service des pistes sont seuls habilités à accorder le droit d'utiliser certaines remontées mécaniques pour le transport des engins. Le service des pistes est seul habilité à accorder une autorisation de pratique sur le domaine skiable de la station.

### **Article 4 : Conditions d'exercice**

Les activités susvisées se pratiquent à titre individuel ou dans le cadre d'une structure de vol libre.

Elles ne peuvent s'exercer que sur les lieux de pratique définis à l'article du présent arrêté.

L'exercice de ces activités doit respecter les principes suivants :

- Les pilotes doivent respecter les règles de vol à vue posées par la réglementation aéronautique en vigueur ;
- Des marges de sécurité doivent être prises vis-à-vis des obstacles situés sur le domaine skiable, tels que les pylônes, câbles de remontées mécaniques, lignes haute tension, ...) ainsi qu'envers les pratiquants se trouvant sur les pistes de ski : les distances minimales à respecter sont de 50 mètres, horizontalement et verticalement ;
- Le passage sous obstacle est interdit.



Seules sont autorisées à la pratique du vol libre, les personnes en possession du Brevet de pilote délivré par la Fédération Française de vol libre ou de parachutisme ou les personnes placées sous la responsabilité du Moniteur breveté d'état contrôlant le vol.

#### **Article 5 : Manifestations publiques et compétitions sportives**

Les activités de « vol libre » revêtant le caractère de manifestations publiques ou de compétitions sportives n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux manifestations aériennes.

#### **Article 6 : Balisage et signalisation**

Les pratiquants devront se conformer à l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski N°181-2024, ainsi qu'à toutes injonctions du responsable des pistes motivées par des impératifs de sécurité.

Le balisage (délimitation des zones de décollage, atterrissage, zone de pratique et panneaux d'information) et l'entretien des sites (décollage, atterrissage et zones de pratique) devront se faire en concertation avec le responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski, agréé par le Maire.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection des zones de décollage, d'atterrissage et de pratique.

#### **Article 7 : Règles de sécurité**

**Il est recommandé :**

- De porter un casque homologué pour la pratique des activités susvisées ;
- De disposer du matériel adapté ;

**Les pratiquants doivent prendre connaissance avant leur départ :**

- Des prévisions météorologiques ;
- Des numéros d'appel téléphonique en cas d'urgence ;
- Du présent arrêté, ainsi que de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski

**Toutes les activités doivent être suspendues :**

- Dès lors que le risque avalancheux est au niveau 4/5 ;
- Dès lors de l'application du PIDA ;
- Dès lors que la sécurité de l'activité n'est plus assurée (changement nivo-météo...).

#### **Article 8 : Organisation des secours**

Les secours afférents à l'organisation des événements sont organisés conformément au plan de secours communal.

L'organisateur doit être équipé de matériel de premier secours et d'une liaison téléphonique et/ou radio, permettant d'alerter, le service de secours de la station pendant les heures d'exploitation de la station (9h-17h) et/ou le centre 18 ou 112, en cas d'accident en dehors des horaires d'exploitation du domaine skiable.

#### **Article 9 : Responsabilité**

Le pratiquant est seul responsable du bon déroulement de l'activité dite de « vol libre ».

Il doit notamment assurer sa propre sécurité et lorsqu'il s'agit d'une pratique collective, s'assurer de l'aptitude de chacun des pratiquants, ainsi que du port des équipements de sécurité.

### **Article 10 : Sanctions**

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de la police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

### **Article 11 : Exécution**

- Monsieur le préfet de l'Ariège,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège,
- Monsieur le commandant du groupe de Gendarmerie de l'Ariège,
- Monsieur le Directeur de la SAVASEM,
- Monsieur le chef de la Police municipale,
- Monsieur le responsable du service des pistes

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels

**Article 12 – Délais de recours** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond-IV, 31068 TOULOUSE Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

### **Article 13 : Ampliation**

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet de l'Ariège
- La Gendarmerie Nationale,
- Le P.G.H.M.
- La police municipale,
- Les écoles de ski (française et internationale),
- Les magasins de location d'articles de sports,
- Les restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable,
- Le ski club d'Ax et le club snowboard d'Ax,
- Affichage en mairie d'Ax-les-Thermes avec date d'affichage et durée,
- Insertion sur le site internet de la station.

Fait à Ax les Thermes, le 25 novembre 2024

Le Maire  
Dominique FOURCADE

